



ART-2025-PM-44

**Arrêté Municipal Temporaire portant
sur la Réglementation du Stationnement
et de l'Occupation du Domaine Public**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L511-1 ;

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

VU le code de la Route notamment l'Article R417-10 ;

VU la demande formulée en date du 7 Mai 2025 par l'entreprise BTPi, situé 181 rue de Vienne 45590 SAINT CYR EN VAL, demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser une ouverture sur un mur existant et pose d'un futur portail, au droit du 66 route de Sandillon.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public communal et la nécessité de réglementer l'utilisation de la chaussée et du stationnement,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant de veiller à la sécurité et la Tranquillité publiques,

ARRÊTE

Article 1 : A partir du **Lundi 19 Mai 2025** et pour une durée calendaire de **150 jours**, l'entreprise BTPi est autorisée à occuper le domaine public avec empiètement sur chaussée de largeur 2.50m afin de permettre la réalisation d'une ouverture sur un mur existant et pose d'un futur portail au droit du 66 route de Sandillon, à charge pour lui de se confronter aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, est à la charge du permissionnaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de libérer la zone et la rendre dans un bon état de propreté. Le demandeur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés sur la voie publique ou ses dépendances, aux biens et aux lieux dominicaux. Il devra en assurer la remise en état.

- Article 3 :** La circulation sera maintenue.
Les piétons seront invités à utiliser et à circuler sur le trottoir opposé.
Le stationnement sera interdit aux abords de la zone de chantier excepté les véhicules d'intervention de l'entreprise.
- Article 4 :** Le demandeur devra obligatoirement afficher sur place le présent arrêté, 7 jours à l'avance.
- Article 5 :** En application des articles L325-1 à L325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.
- Article 6 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.
- Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.
- Article 8 :** Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :
- X La DIPN 45,
 - X Au Département du Loiret,
 - X Au Centre Technique Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
 - X La Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
 - X Au demandeur

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le mercredi 14 mai 2025
CHARPENTIER Thierry
Maire



Publié le : **14 MAI 2025**

Notifié le : **14 MAI 2025**